

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/14/117

**DÉLIBÉRATION N° 14/061 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À L'ACCÈS  
DU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ECONOMIE SOCIALE AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR POUR LE TRAITEMENT DE  
DEMANDES RELATIVES AUX PROGRAMMES D'EMPLOI ET DE REMISE  
AU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du département flamand Emploi et Economie sociale (Werk en Sociale Economie);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le département flamand Emploi et Economie sociale (Departement voor Werk en Sociale Economie), qui est le successeur du Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, a déjà accès au registre national des personnes physiques dans le cadre du traitement des demandes relatives aux programmes d'emploi et de remise au travail, en application de plusieurs arrêtés royaux donnés au profit de ces prédécesseurs (respectivement l'arrêté royal du 29 juin 1993 pour l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande et l'arrêté royal du 30 janvier 1995 pour le Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap).

2. Etant donné que lors du traitement des demandes relatives aux programmes d'emploi et de remise au travail, le département flamand Emploi et Economie sociale est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Par ailleurs, en application de diverses autorisations accordées précédemment au Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, il est d'ailleurs déjà autorisé à consulter les registres Banque Carrefour pour diverses finalités. Dorénavant, il aurait accès aux registres Banque Carrefour pour la réalisation de ses missions relatives aux programmes d'emploi et de remise au travail.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques.
5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Le Comité sectoriel constate en outre que le département flamand Emploi et Economie sociale, en tant que successeur du Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, peut invoquer plusieurs autorisations accordées précédemment par le Comité sectoriel au Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie, dans la mesure où le département flamand Emploi et Economie sociale poursuit les mêmes finalités.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le département flamand Emploi et Economie sociale à accéder aux registres Banque Carrefour dans le cadre de l'exécution de ses missions, en particulier le traitement des demandes relatives aux programmes d'emploi et de remise au travail. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).